

De la COMMUNAUTÉ RURALE à la COMMUNE dans l'ANCIENNE TERRE de DURBUY

par Fernand PIROTTE

Après vingt ans d'occupation française, de 1794 à 1814, notre pays s'est trouvé doté d'une organisation politique et administrative nouvelle dont la commune est une des pièces maîtresses.

Comment la communauté d'Ancien Régime est-elle devenue la commune pour s'inscrire dans un canton, un arrondissement, une province? C'est ce que nous avons cherché à savoir. Mais si tel est notre propos, nous avons limité notre recherche aux communautés (70 environ) qui constituaient l'ancienne Terre de Durbuy dont on trouvera la carte plus loin.

Cette Terre de Durbuy était, avant 1795, une seigneurie et prévôté du duché de Luxembourg. Depuis le début du XV^e siècle, elle était engagée¹ par le souverain à un seigneur hautain à qui, selon le contrat, il était interdit de modifier ses structures. Elle comprenait Durbuy, ville et franchise, un domaine seigneurial réparti en 4 cours ou bans, 17 seigneuries foncières au territoire fort exigü, non compris une enclave liégeoise: Oppagne. Elle confinait à l'ouest à la Principauté de Liège, au nord et à l'est à celle de Stavelot-Malmédy, au sud au Luxembourg et s'étendait sur 300 km² environ. Dans ce premier chapitre, nous examinerons la vie des communautés à la fin de l'Ancien Régime. Le passage de la communauté à la commune sera exposé dans le second.

A) LES COMMUNAUTÉS RURALES DE LA TERRE DE DURBUY AU XVIII^e SIÈCLE

On a souvent voulu voir dans le régime communal des grandes villes l'origine lointaine de nos communes actuelles. Au XVIII^e siècle cependant, on est loin de l'époque où la commune était « une association jurée que sanctionnait une charte accordée aux bourgeois d'une ville », loin aussi du temps où les communes étaient « les corps et collèges de bonnes villes au sens élargi ».

Dans l'ouvrage qu'il consacre aux communes françaises, Ch. Petit-Dutaillis² fait une revue minutieuse des définitions qu'on a données de la commune au XVIII^e siècle et il note que les termes commune et communauté s'emploient indifféremment en France; il ajoute d'ailleurs que « les définitions

modernes du mot ne peuvent s'appuyer sur un texte officiel »³.

Dans le vocabulaire des gens de la Terre de Durbuy, les deux mots n'ont cependant pas le même sens.

Quand, en 1766, chaque chef de famille de la région rédige une déclaration de ses biens et de ses revenus, chaque communauté rédige aussi la sienne⁴. Dans ces « tabelles », les communautés se désignent elles-mêmes dans les termes suivants: « Les communs habitans de... » ou encore: « La communauté de... ». Le document est signé « au nom de la communauté » par un ou plusieurs habitants, les seuls chefs de famille. Le mot commune n'apparaît dans ces déclarations que pour désigner les aisances ou biens communaux; ainsi les habitants ou chefs de ménage de Wéris et Morville déclarent posséder « 350 bonniers de hayes (bois) dans les communes, avec le reste de la cour de Wéris »⁵.

Ce qui importe, c'est de savoir quelles réalités couvre le terme communauté.

1. Origine et statuts divers des communautés

A Durbuy

La communauté des bourgeois de Durbuy avait, au XVIII^e siècle, une histoire déjà longue. Depuis le XIII^e siècle, la franchise avait sa charte dont on connaît les clauses essentielles par un record de 1520. En principe, la communauté des bourgeois gérait les affaires de la ville; elle avait sa cour de justice moyenne et basse composée d'un mayeur héréditaire et de 7 échevins. La cour pourvoyait au paiement du greffier et du sergent, prélevait des amendes, des droits sur la bière et le vin, un impôt pour l'entretien des ponts et usait du produit des biens communaux. La communauté tenait des plaids généraux et ordinaires, assemblées régulières prévues à dates fixes; elle pouvait être convoquée selon les nécessités par le sergent, par voie d'affiches ou au son de la cloche. Elle prenait des décisions à la majorité des suffrages et envoyait chaque année un député aux Etats provinciaux.

Dès le début du XVIII^e siècle, le seigneur hautain, entouré de quelques notables désignés par lui comme mayeur et échevins, avait repris progressivement les affaires de la ville. La communauté n'avait plus de ressources mais des dettes, et elle ne tenait plus

d'assemblée si ce n'est pour s'occuper du règlement des dettes. Elle ne se distinguait plus guère d'une communauté de seigneurie foncière.

Il n'empêche — et ceci a toute son importance — qu'à la veille de la révolution française, le principe d'une gestion communale, autonome jusqu'à un certain point, hantait la mémoire de ceux qu'on appelait encore les bourgeois de Durbuy.

Dans les seigneuries foncières

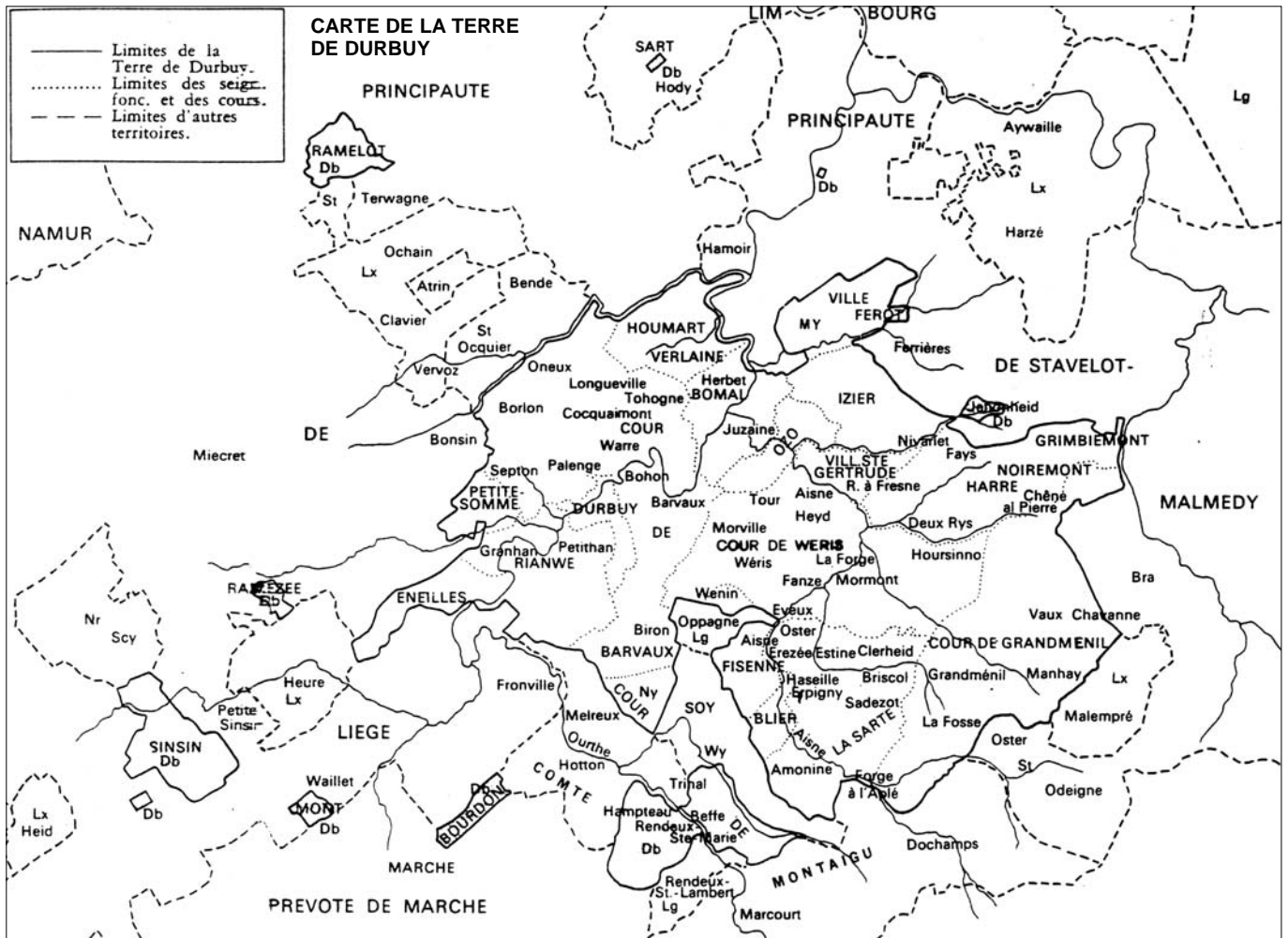
Il y avait 17 seigneuries foncières dans la Terre de Durbuy (voir carte). Leurs divers statuts remontaient, dans la plupart des cas, aux XIV^e et XV^e siècles, époque où le seigneur de Durbuy les avait prises en charge pour garantir leur sécurité⁶.

Le seigneur foncier qui relève de la Cour féodale de Durbuy, dont il fait partie, joue dans son fief un rôle essentiel. Il a une cour de justice moyenne et basse avec mayeur et échevins qu'il choisit soit dans la localité, soit, par manque d'hommes capables, parmi les forains: notaires ou échevins et commis de la Haute Cour de Durbuy. Il désigne un greffier et un sergent. Tous prêtent serment devant la cour.

Il fait lever sur son territoire la taille foncière dont le montant est fixé par la prévôté et, à cet effet, la cour désigne chaque année parmi 10 candidats présentés par la communauté, 5 assoyeurs de taille. C'est encore elle qui, sur proposition de la communauté, choisit deux ou trois forestiers.

Il y a, en principe, des plaids ordinaires « de huitaine » ou de « quinzaine », des plaids extraordinaires et, au cours de l'année, 3 plaids généraux auxquels les manants sont tenus d'assister.

Au XVIII^e siècle, ces assemblées ont été moins fréquentes, semble-t-il, mais, comme on a souvent négligé de rendre compte de ces réunions dans les registres des diverses cours, on ne peut pas être affirmatif. A Villers-Sainte-Geotrude, le registre de 1728-1756 montre que les plaids généraux sont tenus deux fois l'an, en avril et en octobre. C'est en avril que l'on désigne les assoyeurs de taille⁷. L'ordre du jour est rarement chargé: on entend parfois le sergent et les forestiers qui font part des infractions commises dans la localité; parfois aussi on lit aux manants assemblés une ordonnance communiquée par le Conseil de Luxembourg et qui a trait, par exemple, aux déserteurs et aux



Seigneuries foncières : en petites capitales. — Enclaves de : Durbuy = Db - Liège = Lg - Luxembourg = Lx - Stavelot = St - Namur = Nr.

vagabonds, au règlement des bois; le mayeur lit la défense prononcée par le seigneur foncier de faire du bois à tel endroit, de labourer telle part d'aisance, de servir à boire pendant les offices religieux, etc. Mais le compte rendu de ces plaids généraux est bref au point de tenir en cette formule laconique: « *Là-même, tous les manants assemblés ont déclaré ne rien savoir à la charge l'un contre l'autre* »⁵ ou encore en cette note: « *Là mesme a esté accordé un chesne à N.* »⁹

Le seigneur foncier paraît parfois à ces plaids généraux pour annoncer le choix qu'il a fait d'un échevin¹⁰.

G. Hansotte, qui a étudié « L'organisation administrative des communautés rurales du Pays de Stavelot aux temps modernes »¹¹, note que là également « si l'institution des plaids généraux n'est pas tombée en désuétude, elle est, du moins au XVIII^e siècle, en voie de disparition », les plaids généraux apparaissent « comme la procédure par laquelle la cour exerce publiquement le pouvoir réglementaire qu'elle détient au nom du seigneur »; ils « ne jouent plus qu'un rôle secondaire dans la gestion des affaires des communautés ».

Retenons toutefois que les manants d'une seigneurie foncière ont dans leur

localité même une cour qui, au nom du seigneur, s'occupe de leurs affaires *de fonds et de royes* (ou cadastre), et enregistre leurs ventes et achats de terres. Un sergent et des forestiers y font la police.

Dans les quatre cours ou bans du domaine

Du seigneur hautain dépendaient directement les quatre bans de la Terre de Durbuy: ceux de Barvaux, Wéris, la Sarte et Grandmenil, qui constituaient le domaine seigneurial et comptaient une quarantaine de communautés. Leurs plaids ordinaires et généraux s'étaient tenus jusqu'en 1575 à Barvaux, Wéris et Grandmenil. A partir de cette date, ils eurent lieu à Durbuy: le lendemain du jour des Rois et le lundi de la Quasimodo pour les plaids généraux, de huitaine en huitaine pour les plaids ordinaires. Le plaid général de Grandmenil eut toujours lieu sur place au début d'août. L'ordre du jour de ces plaids était identique à celui des plaids des seigneuries foncières. Dans chaque ban, un sergent nommé par le seigneur hautain levait les cens, convoquait les chefs de ménage, assurait la police de tous les villages; le haut forestier et des forestiers subalternes s'y occupaient des bois du seigneur sous les ordres d'un

gruyeur ou intendant des bois; des porchers assermentés y réglementaient la glandée. Des assoyeurs de taille désignés à Durbuy et des surveillants de la dîme choisis par le seigneur passaient chaque année dans les communautés.

Pour ces villages donc, ni plaids, ni justice sur place, ni police locale. Certains d'entre eux avaient toutefois une basse cour foncière, avec mayeur et échevins ou *sire et hommes tenants*, qui traitait uniquement d'affaires cadastrales locales sous le contrôle de la Cour féodale de Durbuy.

Comme on peut le voir, les communautés de la Terre de Durbuy avaient des origines et des statuts divers et leurs liens avec la prévôté étaient de différentes natures.

2. Comment se caractérise la vie d'une communauté

On peut s'en faire une idée en lisant les réponses, aux deux questionnaires que Ph. de Cobenzl adresse aux communautés en 1766. Le premier est identique à celui qu'ont reçu les chefs de ménage; il concerne: 1° la nature et l'étendue des biens communaux, 2° les droits et prestations des déclarants, 3° les charges adhérentes aux biens et aux droits et 4° l'évaluation des revenus en argent de Luxembourg.

Le second compte 31 questions dont certaines font double emploi avec celles du premier questionnaire, mais d'autres sont destinées à fournir des renseignements utiles sur les ressources de la communauté, l'aliénation de certains de ses biens, ses dettes, sa participation aux aides et subsides, ses charges paroissiales, ses moyens de subvenir à ces dépenses, les procès dans lesquels elle est engagée, etc.

L'importance de la communauté se définit par ces divers éléments :

1° le nombre de chefs de ménage ou de maisons ;

2° le territoire qu'elle exploite : superficie des terres labourables et sables, des bois, du pâturage réparti en *aisances* qui lui appartiennent en propre et en *parcours* qu'elle partage avec la ou les communautés voisines¹² ;

3° le nombre de bêtes élevées sur ce territoire et le gage du herdier ;

4° les droits d'usage dont elle jouit dans la forêt et qui varient selon le nombre de chariots et de charrettes dont elle dispose¹³ ;

5° les redevances annuelles payées au seigneur et au clergé, en argent, en nature ou sous forme de corvées, et autres droits ;

6° les privilèges et exemptions variées de certains membres de la communauté.

Est-ce à dire que toutes les communautés ont le même statut et qu'il n'y a pas d'inégalités entre les membres d'une même communauté ? Certes non.

La communauté d'Eveux, par exemple, est faite d'anciens alleutiers et elle est exempte du droit d'assise et des communs services.

Les habitants de Wenin, en vertu de leurs anciens droits d'arbalétriers, profitent d'exonérations analogues.

La communauté de Villers-Sainte-Geotrude ne doit, selon un accord ancien, que la moitié des communs services¹⁴. Telle communauté a le droit de pêche, l'autre ne l'a pas ou ne l'exerce plus.

Dans une même communauté, tels chefs de ménage paient le droit d'assise¹⁵, d'autres qui sont « sur fief » ne le paient pas et sont exempts de corvées ; en revanche, ils doivent mortemain et, à chaque mutation de biens, un droit de 5 écus 2 escalins payables à la cour de justice. Les francs bourgeois, wardans, francs porchers, rompeurs de venues etc. échappent aux communs services¹⁶.

Prenons le cas de Fanzel, qui compte 31 ménages. Six habitants paient pleine assise, 4 (dont le vicaire) en sont

exempts, les 21 autres ne paient que la moitié. Comme il y a dans le village 7 chariots et 1 charrette, ils sont 8 à avoir droit tous les 3 ans à « un congé pour les bois d'agriculture » destiné à la réparation de leur charroi, les autres sont des manouvriers qui n'ont pas ce droit, mais celui de cueillir des faines dans la forêt.

Ces exemples, parmi bien d'autres, suffisent à illustrer l'inégalité des manants et à suggérer l'état d'esprit qui en résulte, en dépit des raisons qu'ils ont de s'unir pour la défense de leurs intérêts communs.

Ces faits, relevés dans les tabelles des communautés en 1766, ne suffisent pas à caractériser leur vie. Si l'on passe à la lecture des déclarations individuelles, on distingue avec moins d'imprécision parmi les manants non seulement les fiefés, les privilégiés et les simples manants, les manœuvres et les veuves, mais des laboureurs, des artisans, des cabaretiers, des boutiquiers et parmi eux des propriétaires dont les biens ont une certaine importance. Si l'on veut mieux les différencier¹⁷, il faut se reporter aux registres des cours de justice dont les minutes révèlent d'autres particularités : nous y découvrons de petits propriétaires qui sont assez aisés pour envoyer leurs jeunes gens aux études, des marchands et des commerçants, des bateliers, des charretiers qui font de transport du bois, du minerai, de marchandises variées, des meuniers, des tisserands, des journaliers qui sont susceptibles de mieux gagner leur vie que la masse des manouvriers. Enfin, au hasard de la lecture des archives, on découvre ou on devine — c'est parfois même à travers leurs écrits maladroits¹⁸ —, des hommes qui ne manquent pas de qualités intellectuelles, ni de formation au sens large du mot.

En tout cas, il ne faudrait pas conclure *a silentio* que la masse paysanne est uniformément ignorante, engluée dans les coutumes et entièrement soumise à l'autorité. La correspondance des commis de la seigneurie nous prouve aussi que l'administration de Durbuy ou de Bruxelles n'a pas sous-estimé les possibilités de certains manants¹⁹. Tels qu'ils étaient, ils avaient des raisons de faire taire leurs dissensions et de supporter l'inégalité de leur sort pour être parfaitement solidaires quand les circonstances l'exigeaient.

3. Les assemblées de manants

Si on s'en tient à la lettre des institutions, on laisse dans l'ombre les activités majeures des communautés rurales.

Quand on lit dans une déclaration de communauté que tant de bonniers

de terres labourables portent de l'épeautre la première année, de l'avoine la deuxième et qu'elles reposent la troisième année, que tant de bonniers de terres sables se travaillent tous les 15 ans, que tant d'arpents de raspe ou de bois produisent du bois qui se coupe tous les 15 ans, il est évident que l'assolement triennal des terres des particuliers et des communautés, les sarts qu'on brûle avant de les ensemercer de regon (seigle), ces *haies* qu'on exploite périodiquement, impliquent une organisation du travail commun, un rôle et une juste répartition du travail et, par conséquent, des délibérations communautaires.

Il est certain que les chariots et les charrettes qui appartiennent à quelques-uns servent au transport du bois de tous ; la construction d'une maison se fait « à la corvée » et mobilise nombre de travailleurs. Le transport des cens et des dîmes, le nettoyage du bief du moulin ou la réparation de ce moulin²⁰, l'entretien du cimetière et la réfection d'un chemin exigent un plan de travail. Le gage du herdier et les charges paroissiales ne se payent pas sans un accord de la collectivité.

De conseil de mandataires ? Point. Pas de budget, pas de greffier, pas de police : un sergent et quelques forestiers qui relèvent de la prévôté, assurent l'ordre dans tout un ban de la seigneurie hautaine. Des délibérations ? Sûrement : le dimanche après la messe ou les vêpres. La communauté n'est pas, à proprement parler, une institution reconnue, mais elle a sa vie propre, ses « lois » et sa conception de la gestion des affaires communautaires.

Il y a cependant des assemblées de manants. Les archives l'attestent. « Le dépouillement des protocoles notariés nous révèle l'existence d'un organisme que ne réglementent ni les ordonnances ni les records : l'assemblée des manants », dit G. Hansotte²¹ à propos du Pays de Stavelot.

Ces assemblées ne se situent pas dans un cadre administratif ; elles ne constituent pas, comme nous le disons aujourd'hui, des réunions « à la base » préparant des discussions et des décisions « au sommet », mais les communautés délibèrent et elles ont une personnalité morale et juridique acceptée et consacrée par les faits. Elles peuvent acheter des biens communaux et en vendre : toutes ont dû le faire pour payer des dettes ; elles intentent des procès et désignent, à cet effet, des « constitués », des « commis », des « députés »²².

Aux XVI^e et XVII^e siècles, nombreux sont les cas de délégations des communautés à l'occasion d'évène-

ments qui ont suscité de l'émoi dans la population de la Terre de Durbuy²⁵; jusqu'à la veille de la révolution française, la reconnaissance de leur personnalité juridique est un fait acquis. Ainsi, en 1772, la communauté de Fanzel se joint au seigneur de Durbuy pour plaider contre Warner Lejeune qui prétend porter le titre de seigneur et tenir troupeau à part. Mais la procédure est mal vue à Luxembourg et on disjoint les deux causes²⁴.

En 1754, le receveur du domaine attirait devant la Haute Cour, puis à Luxembourg et à Malines, la communauté de Wéris, groupée autour de son mandataire ou «constitué» Thirion pour s'opposer à la dîme des topinambours²⁵. En 1766, les communs habitants d'Erezée, Oster, Brisco, Estiné et Haseille intentent un procès à un des leurs, Henri Kaus d'Estiné, parce qu'il a refusé de payer «sa quote-part dans les frais du procès» engagé par les communautés réunies contre le duc d'Ursel²⁶! Une ordonnance de Joseph II, datée du 20 juillet 1782 et qui concerne les droits d'usage dans les forêts de la province, apporte une confirmation du rôle qu'assume l'assemblée des manants et du crédit dont elle jouit. «La Communauté des usagers, y est-il dit, qui voudra passer pareil acte²⁷, soit en *pleine assemblée*, soit par procuration, devra être expressément *convoquée à cet effet de la manière ordinaire* même deux jours d'avance; et après qu'on aura délibéré sur cet objet en pleine communauté, *duement convoquée et assemblée*, les voix y devront être prises avec ordre, toujours par notaire, en présence de deux témoins, et *la pluralité* en décidera»²⁸.

Tous les chefs de famille ont donc le droit de vote et la majorité l'emporte.

Le 27 novembre suivant, le duc d'Ursel donne au haut-sergent l'ordre de convoquer les communautés et de leur demander de «commettre un, deux ou trois commis: ceux d'entre leurs cohabitants qu'ils jugeront les plus intelligents, les plus honnêtes et les plus capables pour entendre et discuter à l'amiable les arrangements que nous ferons proposer...»²⁹. Du 17 au 21 décembre, le haut-sergent remet 61 convocations à des personnes qu'il cite dans son rapport³⁰.

Ces arrangements de gré à gré prennent une importance sur laquelle il convient d'attirer l'attention.

Tout d'abord, ils mettent en évidence le rôle que jouent à ce moment-là les plus petites communautés avec lesquelles le seigneur engage le dialogue sans autre intermédiaire que leurs représentants désignés en assem-

blée générale, à la majorité des suffrages des chefs de famille.

Ensuite l'objet des discussions a une portée considérable: c'est, en effet, le problème des servitudes et des inégalités entre eux qui est en cause d'une part, et, d'autre part, l'enjeu du débat est bel et bien ces droits d'usage dans la forêt qui, depuis des siècles, ont conditionné l'économie de la région. Or, il faut savoir que, dix ans auparavant, le 8 février 1772, Charles de Lorraine avait décidé que les usagers devraient «contribuer le huitième de la taxe à laquelle les bois seront cotisés dans les répartitions quelconques des charges publiques»³¹. Les communautés protestent: «cette taille... leur est devenue si préjudiciable» que 4 communautés de l'ouest éloignées des Bois du Pays et disposant des meilleures terres de la seigneurie, ont renoncé à leurs droits à condition que le duc d'Ursel paie leur quote-part³², ce qu'il a accepté.

Mais en 1785, les autres communautés n'ont pas cédé. Le duc d'Ursel demande à Joseph II une interprétation de son ordonnance de 1782, et ce dernier qui veut accélérer le rythme des réformes autorise «non seulement la cession (aux communautés) d'un canton de bois déterminé, mais aussi la contre-suppression des droits que les habitants de ces communautés doivent à leur seigneur... savoir *la dîme des patates, les droits de mortemain, les assises, les corvées de différentes natures*»... et «au profit de tous les habitants... qui ne seroient point soumis aux droits supprimés» le paiement par le seigneur d'une indemnité compensatoire³³.

En 1786 et 1787, maintes communautés signent l'accord et le duc d'Ursel s'efforce de diviser les autres en gagnant à sa cause des groupes de particuliers.

Constatons donc qu'à la fin de l'Ancien Régime, les assemblées de manants de la Terre de Durbuy ont éprouvé et mis au point une pratique de délibération et de délégation communautaires.

Il est vrai que deux facteurs avaient favorisé cette expérience. *Le Mémoire* de Ph. de Cobenzl dénonçant les nobles et les ecclésiastiques du Luxembourg comme responsables de l'inégalité de l'impôt dans la province et ses projets d'une plus juste répartition des charges eurent un écho dans les campagnes et si le questionnaire auquel les manants eurent à répondre éveilla leur méfiance et fut l'objet d'un sabotage de la part de certains, il n'échappa à aucun que sa condition était remise en question et qu'il y avait pour lui d'autres perspectives que celles de la Coutume.

Enfin, au cours de cette période, se révélèrent dans les communautés certains hommes aptes à mener les affaires de tous. C'était le fait de ceux que le duc d'Ursel appelait «les plus intelligents et les plus capables». Malgré leurs maigres ressources, en effet, des familles avaient envoyé certains de leurs enfants aux écoles et nous trouvons dans les archives d'assez nombreuses traces des difficultés qu'elles rencontrèrent pour le faire. Une fois commis, licenciés en droit, notaires, leurs fils eurent un rôle à jouer; nous les retrouverons pendant le régime français. Cette population qui n'avait jamais pensé à renverser le régime, était-elle si mal préparée à recevoir le choc de la révolution française?

¹ L'engagère est l'opération par laquelle le souverain concède une terre à prix d'argent. Le seigneur engagiste jouit des revenus de la terre engagée, mais il doit, à la demande du souverain, rompre le contrat, et la somme, qu'il a versée lors de l'engagère, lui est remboursée.

² *Les Communes Françaises, Caractères et Evolution des origines au XVIII^e s.*, Coll. Evolution de l'Humanité, Paris, 1947, p. 347.

³ *Ibid.*, p. 354.

⁴ C'est en 1766 que Cobenzl, le commis de Marie-Thérèse, en vue de remanier l'administration du pays, entreprend dans le Luxembourg le dénombrement cadastral et réclame une déclaration des chefs de famille et des communautés.

⁵ Arch. Etat Arlon, *Dén. 1766*, Wéris table 42. On dit commune ou commine: «de là montant droit entre les communes des villages de Tour et Wéris», A.G.R. *Fonds d'Ursel*, L. 796, compte de 1527; Arch. Etat Saint-Hubert. *Compte 1574*, f^o 11; «en la commine allant vers Bomal», «en la commine de Fermine», *ibid.*, *Dén. 1610*, f^o 71 v^o. Cf. les lieux-dits commenne à Beffe et Grandhan; en wall. liégeois, k(i)mone, k'mognes = biens communaux.

⁶ Quelques-unes avaient été créées plus tard: Rianwé (XV^e s.), Ramezée (1537), Blier (1612), Villers (1610).

⁷ Arch. Etat Saint-Hubert, *Fonds de Durbuy, Villers-Ste-G.*, Cour de Justice 1728-1756, f^o 56; cf. Houmart. C. de J. 1748-1767, f^o 13.

⁸ *Ibid.*, f^o 18 v^o.

⁹ *Ibid.*, f^o 17; f^o 67.

¹⁰ *Ibid.*, f^o 66 v^o.

¹¹ Dans *Folklore Stavelot-Malmédy, St-Vith*, T. XXX (1966), pp. 7-20.

¹² Certaines communautés (Barvaux) ont à cœur de donner les limites précises de leurs aïances et parcours; Heyd a mesuré ses aïances et invite les autres communautés à le faire: c'est, avant la lettre, un projet d'abornement des localités.

¹³ Certaines déclarations s'intitulent «les X habitants de... consistans en X chariots, X charrettes, X manœuvres, X veuves».

¹⁴ Communs services: «faucher, fanner, rentrer les foins des prés du seigneur, transporter dîmes, terrages, trescens de moulin à Durbuy; faire le guet au château; livrer la main-d'œuvre pour les corvées: travaux au

château, réfection de chemins, nettoyage du bief du moulin bannal, etc. ».

¹⁵ Redevance que paie le chef de ménage pour le terrain sur lequel est assise sa maison avec ses dépendances immédiates (jardin, enclos).

¹⁶ Les francs bourgeois sont 12 dans la Terre de Durbuy; ils sont chargés du transport des bois nécessaires à la réfection des ponts de Durbuy; les wardans sont 4 gardes affectés à la surveillance du char du seigneur en temps de guerre; les francs porchers assermentés répartissent et surveillent la sonre (partie de la forêt réservée à la glandée) dans la forêt; les rompeurs de venes assurent chaque année à la Saint-Denis la remonte du poisson et, au XVIII^e s., sortent au château le gibier abattu.

¹⁷ Voir à ce sujet le rapport de Cobenzl sur les difficultés qu'il rencontra : A.G.R., *Dén. du Luxembourg*, liasse 1, *passim*.

¹⁸ Nous pensons notamment aux lettres de Toussaint Lambay d'Erezée : A.G.R., *Fonds d'Ursel*, L. 854 (233) et *passim*, à Jonsart qui sera maire de Durbuy, etc.

¹⁹ La correspondance de S.J. de Bleir avec de la Have, secrétaire du duc d'Ursel, *ibidem*, notamment L. 857, *passim* et L. 860, montre combien l'administration redoute l'influence des meneurs et des « mauvais esprits ».

²⁰ Voir par exemple A.G.R., *Fonds d'Ursel*, L. 818 (feuilles détachées), la réparation du moulin d'Aisne-sous-Heyd à laquelle participent 15 communautes.

²¹ *Op. cit.*, p. 16.

²² *Dén. 1766*, Cour de Grandmenil, tab. 10, nous relevons cette formule des manants de Chesne al Pierre: les habitants sont assemblés vinagèrement pour constituer deux hommes qui sont députés ».

²³ En 1572, les délégués des 4 bans rédigent le Record des Terres et Minières et le font approuver. En 1615, les communautés financent la délégation de leur constitué Ant. de Spa dans l'affaire des Bois du Pays, etc. Voir dans un autre ordre de faits Durbuy, H.C. 1660-1663, f^o 20-22, l'engagement pris par la communauté de Fanzel d'entretenir la chapelle qu'a fait construire un des siens.

²⁴ Durbuy, Cour féodale 1733-1753, f^o 114.

²⁵ A.G.R., *Fonds d'Ursel*. L. 849 (n^o 133) à la date de 1756.

²⁶ M. BOURGUIGNON, *Inventaire du Cons. de Luxemb., II, Procès de 1720 à 1735*. XII, 9.

²⁷ Il s'agit d'un acte d'arrangement entre le seigneur et les usagers, voir ci-dessous.

²⁸ A.G.R., *Fonds d'Ursel*, L. 857 (n^o 283) à la date du 20 juillet 1782.

²⁹ *Ibidem* (n^o 291) 27 novembre 1782.

³⁰ *Ibidem*. Cette ordonnance est motivée par « le rétablissement, la conservation et l'amélioration d'une grande partie des bois et forêts de la province ». Il s'agissait de remplacer le droit d'usage dans toute la forêt par la cession en toute propriété d'un canton de la forêt aux usagers.

³¹ A.G.R., *Fonds d'Ursel*, L. 854 à la date du 8 février 1772.

³² *Ibidem*, L. 855, 14 juillet 1776 (n^o 253).

³³ *Ibidem*, L. 857 (n^o 288) à la date et (n^o 300) la lettre non datée du duc d'Ursel.

B) L'INSTAURATION DES COMMUNES

1. Les trois phases de l'occupation française

« Les Institutions Françaises de 1795 à 1814 » de P. Pouillet³⁴ reste l'ouvrage de base pour celui qui veut étudier cette question. Notre contribution consiste à nuancer différents aspects de l'instauration de la commune dans l'ancienne Terre de Durbuy, et, à cet effet, nous devons d'abord donner un bref aperçu des trois phases de l'occupation française dans la région.

Les Français, qui avaient séjourné dans la région de Durbuy de novembre 1792 à mars 1793, occupèrent le Luxembourg après la bataille de Fleurus (26 juin 1794). En 1795, Durbuy a son maire, Ponsart, et son agent national: Demblon, mais « l'administration du ci-devant duché de Luxembourg (n'est) point en activité ni même encore organisée » et l'occupant n'a que des contacts « avec les magistrats des villes, châtelainies et communes du Luxembourg »³⁵.

En 1796, les inventaires des biens des Récollets et des Récollectines de Durbuy sont dressés et les religieux doivent quitter leurs couvents en février 1797³⁶. A la fin de la même année, commence la chasse aux prêtres réfractaires³⁷ et la suppression des cours de justice d'ancien régime n'est officielle qu'en mars-avril 1798³⁸.

La population très catholique des villages de la région est sans doute fort émue de la persécution des prêtres. Libérée de l'ancien régime, elle éprouve peut-être plus d'appréhension que de soulagement³⁹, mais elle n'a réellement affaire à l'administration française qu'après le 18 brumaire (9 novembre 1799) et c'est la constitution de l'an VIII (13 décembre 1799) qui la régit dès sa publication.

Le plus ancien document que nous ayons retrouvé dans les archives communales est du 4 thermidor an VIII (23 juillet 1800). C'est une circulaire du sous-préfet de Marche, Briart, qui invite le maire d'Amonines à s'abonner au *Bulletin des Lois*.

Dès cette année 1800, commence la campagne de persuasion que va entreprendre l'administration française dans les municipalités. A la circulaire n^o 1 adressée « aux agent et adjoint de la commune de Beffe » du canton de Clerheid, est joint le document où est exposé le mode d'élection des fonctionnaires et des juges de paix.

Le 1^{er} novembre 1800, Pérès, le préfet de Namur, reconnaît sans ambages que « la convocation des conseils municipaux faite par son arrêté du

3 fructidor dernier n'a pas produit l'effet qu'on attendait »⁴⁰.

Certains maires sont cependant au travail. Charles-Henri Philippin d'Amonines écrit au bas de l'arrêté que lui envoie le préfet et qui concerne la mise à exécution du système décimal des poids et des mesures: « Publié pour la deuxième fois le 30 prairial an IX (19 juin 1801) en assemblée de la commune convoquée à cet effet », puis « publié le 10 fructidor (27 août) pour la troisième fois dans la commune d'Amonine ».

Le 2 avril 1802, on annonce les résultats des élections des juges de paix de l'arrondissement de Marche: à Durbuy, Ch.-Jos. Dayeneux, notaire, suppléant Ernest de Blier, juge actuel; à Erezée, J.-H. Germain, suppléants Jos-Fl. Philippin et J.-L. Jacques, maire de Dochamps⁴¹.

A cette époque, des municipalités font preuve d'une activité certaine qui révèle un état d'esprit inattendu. Dans deux documents que possède M. l'abbé Choque et qu'il a eu l'amabilité de nous communiquer, nous lisons que des maires de la région d'Erezée ont demandé aux autorités françaises la permission de réunir leur conseil municipal afin de lui proposer de reprendre « la procédure contre le citoyen d'Ursel pour faire jouir les habitants du droit d'usage qu'ils prétendent sur le Bois du Pays ». Ils obtiennent cette autorisation en janvier 1802 et ils demandent alors à la préfecture quel est « le nombre de personnes à constituer pour le soutien de cette cause »⁴².

La seconde phase de l'occupation venait de s'ouvrir avec l'espoir d'une pacification générale: Bonaparte signait le traité de Lunéville, celui d'Amiens et le Concordat qui se fit, pour la Belgique, à la Pentecôte 1802. Or, le 13 juillet, le sous-préfet ouvrait un registre pour recevoir la déclaration des prêtres qui adhéraient au concordat et 15 jours plus tard, des prêtres de Beffe et d'Oppagne notamment signaient leur adhésion⁴³; on sait que le ralliement fut quasi général. L'évêque de Liège y avait convié le clergé dans sa lettre pastorale du 29 novembre 1802: « Ainsi qu'un autre Cyrus, disait-il, le héros, le pacificateur de l'Europe a rassemblé des débris de la sainte Jérusalem... C'est à nous spécialement, ministres des Autels, à reconnoître l'insigne bienfait de ce rétablissement tant désiré: c'est à nous de remplir les intentions paternelles du premier Consul et du Gouvernement »⁴⁴. En 1806, Pérès, le préfet de Namur, pouvait chanter victoire quand il annonçait la fête de Saint-Napoléon (15 août) et du rétablissement de la

religion catholique (1^{er} août) et la fête de l'anniversaire du couronnement de l'empereur et de la bataille d'Austerlitz (15 novembre): «Par Napoléon, la diversité des coutumes locales fait place à un code uniforme; et membres de la même cité, nous ne sommes plus étrangers les uns aux autres; la même loi nous commande et nous obéissons à la même loi. Par Napoléon, enfin, les Temples du Très-Haut, si longtemps nus et déserts, se rouvrent à notre piété...»⁴⁵; «Napoléon est l'oint du Seigneur et le chef du grand peuple... mais un de nos premiers devoirs... c'est de renforcer ces mêmes armées... Votre dette se trouve acquittée aujourd'hui sur toutes les classes (de conscrits); vous ne devez pas un seul homme et le gouvernement me charge de vous féliciter...»⁴⁶. «Les braves qui vous écouteront, disait l'évêque de Liège à ses prêtres, marcheront avec un surcroît de confiance aux combats, si, ce dont le Ciel nous préserve, il y en avoit de nouveaux à livrer, pour donner la Paix à l'Europe»⁴⁷.

Bientôt cependant, il y a des défections⁴⁸ et en 1809, avec l'arrestation du Pape, les difficultés que Napoléon rencontre partout en Europe, l'incorporation anticipative et le rappel de démobilisés, s'ouvre la phase critique. La chasse aux déserteurs s'organise, mais l'inique tirage au sort, le système du remplacement qui permet aux plus aisés de se soustraire au service, l'exemption des ecclésiastiques, la sévérité des combats vont provoquer des désertions de plus en plus fréquentes. C'est là le fait de la classe pauvre. En 1813, peu après la lourde défaite de Leipzig, 20 soldats de Durbuy et d'Erezée, mis en route à Namur à destination de Mayence, abandonnent leur régiment⁴⁹.

«Sur mille deux cents ecclésiastiques qui sont dans le diocèse de Liège, il y en a huit cents contre le gouvernement»⁵⁰ dit le préfet Micoud.

En revanche, le gouvernement français protège les propriétaires les plus taxés qui sont aussi les notables les plus instruits et l'administration qui les choisit sur une liste soigneusement tenue à jour pour exercer les fonctions officielles, garantit leurs droits de propriété contrairement à ce qu'ils avaient pu craindre au début de l'occupation. Ce sont eux qui forment l'aile marchande de la société nouvelle.

2. Les maires

C'est une minorité de «notables» instruits et de fonctionnaires de l'administration française qui furent les agents les plus efficaces du nouvel ordre administratif.

Qui sont-ils?

A Durbuy, après Ponsart, Xhignesse et Demblon en l'an III, Guill.-Ambroise Philippin de 1800 à 1802, l'ancien prévôt Ern. de Blier (1802-1804), J. Henry (1804-1808), ce sont Ch.-Jos. Dayeneux, dont le mandat est renouvelé en 1812, et F. Mersch, son adjoint: tous agents ou fils d'agents de la ci-devant seigneurie. A Barvaux, Tohogne, Wéris et Heyd, c'est Gilles Lambiotte qui, par manque d'hommes capables, assume les fonctions de maire dans les 4 communes. Lambiotte est le père de Jean-Jos. associé à P.-J. Lonhienne, rentier de Liège, L.M.H. Vanderstraeten, châtelain de Clavier et maire de Waillet dont il avait été le seigneur foncier, Lamb.-Jos. Thonus, maître de forges à Barvaux qui demandent et obtiennent en 1811 la concession des mines de houille sur les communes de Bende, Ocquier et Clavier⁵¹.

A Grandhan, le maire est A.T.J. de Wacquant, fils de l'ancien mayeur de la ville de Durbuy et échevin de la Haute Cour, beau-frère de Philippin d'Amonines. A Amonines et Beffe, c'est ce même H.-Ch. Philippin, notaire et ancien gruyer de la Terre de Durbuy dont le frère est juge à Erezée. A Melreux, c'est Ph. Sandkoul, descendant de Lambert, officier du prince de Löwenstein. A Dochamps, c'est Jean-L. Jacques, juge de paix suppléant à Erezée dès 1802, dont deux fils font des études au collège-pensionnat de Namur⁵²; à Izier, Jean-François Xhignesse, notaire; à Villers-Sainte-Geotrude, Jacques-Erard-Jos, ci-devant baron de Foullon de Cambrai, seigneur de Villers; à Bomal, Pierre-Franc. Dumoulin, propriétaire de deux fermes à Petite-Bomal et à Ozo; à Ville, Ancion de Ville, maître de forge et seigneur foncier. Quant à Ch.-Jos. duc d'Ursel, il est membre du conseil municipal de Bruxelles le 29 avril 1800 et maire le 5 août 1809. Il démissionnera le 18 février 1814.

Ces maires dont le mandat fut renouvelé le 12 décembre 1812, ne semblent pas avoir été trop impressionnés par les revers de la campagne de Russie.

Deux fils du maire de Juzaine, Dumoulin, qui auraient pu trouver un remplaçant comme le firent deux de leurs frères, payèrent de leur personne; l'un d'eux, qui se trouvait en Saxe en 1812, n'en revint pas⁵³. Au début de 1813, comme il s'agit de trouver 15.000 chevaux pour la remonte de la cavalerie décimée, «le canton de Durbuy qui fournit deux cavaliers vote en faveur de chacun d'eux une pension de 250 francs, payable lorsqu'il aura obtenu sur le champ de bataille la

décoration de la Légion d'Honneur»⁵⁴ et des fonctionnaires offrent leur traitement du mois⁵⁵. La persuasion, la propagande et le bluff joints à une répression sévère firent le reste. Il va de soi que sans la collaboration des maires et des prêtres⁵⁶, l'administration napoléonienne n'aurait pas pu, en une quinzaine d'années, asseoir des institutions qui ont survécu au régime et qui, assouplies, et autrement orientées, continuent de jouer leur rôle.

3. La commune et les pouvoirs du maire

Reconnue comme personnalité juridique par l'ancien régime, la communauté qui tenait ses assemblées, désignait ses «constitués», prenait des décisions à la pluralité des voix et qui, en 1789, était en passe d'obtenir par un compromis l'abolition de nombreuses redevances, servitudes et inégalités, a vu disparaître les seigneurs et les cours féodales. A partir de 1795, elle se trouve en présence d'un système politique décidé à imposer par la force si c'est nécessaire, la loi républicaine.

Que deviennent alors les communautés? *Et la commune, qu'est-ce?* Un arrêté du 6 floréal an X (26 avril 1802), qui concerne le partage des bois communaux et auquel est joint un extrait de la loi du 10 juin 1793, dit dans sa section II, art. 1: «La commune est une société de citoyens unis par des relations locales soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitants seuls de la section qui jouissaient du bien communal, auront droit au partage»⁵⁷.

Dans ce texte, de 1793, commune a encore le sens de communauté lié à celui de biens communaux, mais déjà apparaît le terme section qui supplantera le mot communauté dans les communes qui résulteront de la fusion de plusieurs communautés. Là où la communauté devient une municipalité — et c'est le cas de toutes les anciennes seigneuries foncières du nord de la Terre de Durbuy —, le mot commune deviendra synonyme de municipalité.

La commune n'est plus une société de chefs de familles, mais de citoyens et cette innovation est capitale: «le partage des biens communaux se fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe», la part des enfants de moins de 14 ans allant à leurs parents. Et comme il faut être domicilié depuis un an dans la commune pour avoir droit au partage, les «forains» en sont exclus. L'arrêté est intéressant à un

autre titre. «Les biens communaux, dit la loi de 1793, sont ceux sur les propriétés et les produits desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes (= communautés) ou d'une section de commune, ont un droit commun», mais le préfet commente le texte en 1802 (art. X) en disant: «Il ne s'agit point, comme on pourrait le croire, du partage des biens fonds appartenant aux communes, mais seulement des fruits et des bois qui en proviennent». Et il ajoute (art. IX) qu'avant de procéder au partage des bois d'affouage, il faudra «avoir payé la contribution foncière assise sur les dits bois, soit au moyen de la vente d'une portion suffisante, soit de toute autre manière». De telle sorte que les biens communaux servent d'abord à régler la contribution foncière et le préfet ajoute qu'en ce qui concerne les «anciens usages» des bois pour la construction ou réparation de leurs maisons, les habitants devront obtenir «les autorisations nécessaires» (art. XIII). Le procédé est évidemment dilatoire et la concession, apparente.

Voilà, en tout cas, qui est bien en-deçà des revendications des communautés sous l'ancien régime. De plus, la gestion de ces biens communaux incombera non plus à une assemblée de citoyens, mais au conseil municipal et, en fait, au maire.

Non seulement les terres acquises à vil prix par des forains n'avaient pas été rendues aux habitants, mais les biens communaux qu'on aurait voulu transformer «en terres utiles», n'étaient plus qu'une garantie de solvabilité.

La commune s'organise cependant. Méthodiquement. Elle s'inscrit dans le canton, celui-ci dans l'arrondissement et le département. Ce sont des élections qui en décident ou, pour être plus vrai, une caricature d'élections à trois degrés⁵⁸. Qu'on en juge. Il était constitué, sur le plan communal, une «liste de confiance» ou de notabilité communale; les notables retenus (selon l'importance de leurs contributions) «élaient» les notables de l'arrondissement lesquels «élaient» ceux du département. En réalité, les nominations des fonctionnaires étaient faites d'après les listes ainsi dressées par le préfet et le premier consul, car il y avait dans chaque département une liste des plus imposés (600 dans le département de Sambre-et-Meuse) et la présentation des nouveaux inscrits devait être justifiée «par la note de leurs contributions»⁵⁹.

Il est bien évident qu'il n'était plus question pour les citoyens de se faire entendre auprès des autorités par voie de délégation constituée.

Si la commune s'organise, c'est grâce à deux facteurs déterminants: la mairie et une bureaucratie habile à faire la propagande de Napoléon.

La mairie

A la base du système, «le conseil municipal, tenu en tutelle étroite, et son maire ne se recrutent pas aisément par manque de personnel qualifié. Force est donc d'avoir recours aux notables locaux le plus souvent réactionnaires: par leurs soins, l'ensemble de la paysannerie est maintenue dans la stagnation»⁶⁰.

Les pouvoirs du maire sont, en effet, fort étendus et, pour s'en rendre compte sur le vif, il suffit de suivre au jour le jour les notes du maire d'Amonines, H.-C. Philippin⁶¹.

Il dresse un état des ressources de la commune: nombre d'habitants, terres emblavées, détail des récoltes, statistique du bétail, quantité de grain et de céréales nécessaires à l'alimentation des gens et des bêtes et à l'ensemencement, surplus, revenus des biens communaux.

Selon un modèle établi, il rassemble les données des postes du budget et établit le compte des recettes et des dépenses⁶²; dresse le tableau des contributions a) foncière, en principal et centimes additionnels, b) personnelle et mobilière, c) des portes et fenêtres, etc.

Il distribue les tâches pour assurer l'entretien des chemins. Il contrôle le conseil de fabrique de l'église.

Pour tout ceci, il recourt à l'aide des répartiteurs dont il a proposé la désignation au préfet⁶³.

Officier de l'état civil, il prononce les mariages et reçoit les déclarations de naissances et de décès avant le prêtre⁶⁴.

Officier de police, il constitue des patrouilles pour assurer la protection des récoltes avec l'aide du garde champêtre nommé par le préfet; il conduit les perquisitions chez les parents de déserteurs dont il établit les revenus et décrète — ou non — leur solvabilité; il organise les patrouilles qui doivent faire la chasse aux déserteurs, veille à faire payer l'amende infligée à ceux-ci ou les dépenses occasionnées par l'exécution (expédition punitive) de la garde mobile, qui sont à la charge des familles de déserteurs.

Il dresse la liste des miliciens et veille à ce qu'ils soient présents aux différentes formalités de l'enrôlement; reçoit les soldats libérés et entérine les motifs de leur congé, décide des réquisitions, autorise ou interdit réunions et festivités.

Il préside la session annuelle du conseil municipal qui peut se tenir 15 jours par an la seconde quinzaine de janvier,

puis, à partir de 1806, la première quinzaine de mai. C'est lui qui propose au préfet les candidats conseillers qui doivent remplacer les sortants.

Le maire joue dans la commune un rôle analogue à celui que jouaient dans la seigneurie hautaine le prévôt et le receveur, mais plus important que celui des seigneurs fonciers. Il est d'ailleurs soutenu par une police efficace et une administration qui obéit ponctuellement.

Il est devenu, sous l'Empire, un instrument docile comme auraient dû l'être, pour répondre au vœu de Napoléon, les juges et les prêtres. «D'après ce système, écrit un juriste de l'époque⁶⁵, l'administration municipale est individuelle et elle est tout entière dans les mains du maire.» Il faut dire qu'en revanche il rend de grands services à la population et que ses interventions en faveur de ses administrés ont été parfois fort utiles.

4. La propagande

L'habileté des fonctionnaires français fut remarquable. Sévères quand les intérêts vitaux de l'Empire étaient en cause, ils furent souvent patients et persuasifs et usèrent d'une arme nouvelle: la propagande par le discours et la presse officielle, la seule autorisée. Bonaparte avait donné le ton quand, en demandant le 12 décembre 1799 au peuple français de plébisciter la constitution de l'an VIII, il disait: «la constitution fait cesser les incertitudes... elle est fondée sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté... la Révolution est FIXÉE aux principes qui l'ont commencée: ELLE EST FINIE».

Rassurer et convaincre sont les mots d'ordre.

Avec Bonaparte, voici la paix des propriétaires, voici le concordat et la paix des consciences catholiques, voici Napoléon-la-Victoire, ou Napoléon-la-paix: thèmes faciles largement exploités auxquels nous ne nous arrêterons pas. Mais s'agit-il d'instaurer le système décimal des poids et des mesures, le préfet du département s'adresse à ses administrés pour leur présenter l'arrêté du 13 brumaire an IX et il le fait en des termes que nous croyons bon de citer pour illustrer la manière, le ton et la portée de la propagande: «Citoyens, l'intention formelle du gouvernement est que l'uniformité des poids et mesures soit établie dans toute la République, au premier vendémiaire prochain (23 septembre 1801).

»Il est peu d'abus dans la société qui appellent une plus prompte réforme que la diversité des poids et mesures: elle choque les hommes instruits par

l'absence de tout système raisonnable; ceux qui se livrent au commerce, par les calculs interminables qu'elle nécessite de leur part; enfin la grande masse du peuple, par l'obscurité dont elle l'environne et qui lui fait redouter l'habileté d'autrui, non moins que l'insuffisance de ses propres lumières.

» L'empire des coutumes et certains privilèges locaux avaient établi cette variété qui va disparaître enfin devant une législation uniforme.

» Des fraudes se sont multipliées récemment, mais... félicitons-nous, citoyens d'être arrivés à l'heureuse époque qui va mettre un terme à un ordre de choses si funeste à l'intérêt des acheteurs»⁶⁶.

Suit l'arrêté, accompagné de deux tableaux donnant les noms systématiques des longueurs, mesures et poids, leur traduction et leur valeur. Enfin, une brochure de 14 pages initie le profane à la fabrication des nouvelles mesures avec une précision technique remarquable⁶⁷ et quand, en 1812, on s'aperceva que «l'emploi de quelques poids et mesures appropriés aux besoins du peuple» s'avère utile, on aura l'habileté d'autoriser la toise, le pied, l'aune, le boisseau, la livre, étant entendu qu'il ne sera fait aucun changement aux unités de poids et mesures et que les mesures réadmisses porteront l'indication de leur rapport avec les mesures et poids décimaux⁶⁸.

S'agit-il de parer au manque de café? On met le lecteur au courant des divers moyens d'obtenir un excellent (?) succédané en tirant parti des qualités de la betterave dont on s'efforce de répandre la culture⁶⁹.

S'agit-il d'apporter un remède aux maladies contagieuses qui atteignent ou menacent gens et bêtes, il s'institue par le canal du *Mémorial* et du journal un débat sur la question et on procède, dans les communes, à des vaccinations⁷⁰.

Cobenzl se plaignait du retard du courrier destiné à l'administration et à la population. A l'exemple de Chaptal qui voulait «transmettre la loi et les ordres du gouvernement avec la rapidité du fluide électrique», le préfet, avec le concours de l'imprimeur Gérard de Namur, lance en 1809 la feuille publique intitulée *Mémorial Administratif* et *Journal d'annonces* du département de Sambre-et-Meuse⁷¹.

C'était une façon de toucher le lecteur des communes rurales, de frapper son imagination par des comptes rendus de cérémonies officielles, de distributions de prix dans les écoles impériales, etc.⁷². Au bas de l'échelle administrative, les maires ont leur façon

de participer à ces manifestations de la grandeur de l'empire. Vêtu d'un habit bleu, portant la ceinture rouge à franges tricolores, le maire⁷³ entouré des conseillers municipaux, préside aux cérémonies annoncées par le son des cloches: Te Deum, messes solennelles anniversaire du couronnement, naissance du roi de Rome⁷⁴. Tandis que la garde mobile, la police et la censure font leur travail, la propagande d'une bureaucratie naissante mobilise toutes les forces au service de l'Empereur. Waterloo aura raison du bluff politique, mais les institutions subsisteront et, souvent, fonctionneront avec les mêmes hommes sous Guillaume II.

5. Les limites des communes

Le nouveau régime des communes posait le problème de leurs limites. Il trouva une solution pour ainsi dire définitive sous le régime français.

Nous n'entrons pas dans le détail de cette opération de regroupement de territoires, mais il faut savoir qu'elle ne fut pas la première.

Si l'on voulait faire l'historique des découpages du territoire de la Terre de Durbuy, il faudrait faire celui de la Cour féodale d'après les documents qu'elle nous a laissés et notamment d'après les limites que donnent à la Cour les détenteurs de fiefs. Nous nous en tiendrons à quelques exemples caractéristiques.

Les limites actuelles de la commune d'Amonines sont très exactement au nord, à l'est et au sud, celles des basses cours foncières Michel et Collart⁷⁵ telles qu'elles sont consignées dans un dénombrement féodal de 1610⁷⁶. A l'ouest, si on fait abstraction de Haseille rétrocedé à Erezée, elles sont celles de la seigneurie foncière de Blier créée en 1612 et rattachée à Amonines en 1802.

Les communautés de Wéris et Morville qui se groupaient en 1766 pour faire une déclaration unique, occupent le ressort de 5 basses cours foncières (Jean Bauduin, Morville, Collin, Huart et Moufrin). L'actuelle limite nord-ouest de la commune de Wéris est celle de la basse cour de Morville⁷⁴ qui joint la cour de Tour-Loheré aujourd'hui dans la commune de Heyd. La limite sud de Wéris depuis Biron jusqu'à l'Aisne et Wérichet est l'ancienne limite d'Oppagne autrefois enclave liégeoise rattachée avec Wenin à Wéris⁷⁸.

Les limites de la commune de Soy sont aujourd'hui à l'est celles de l'ancienne seigneurie de Fisenne rattachée à Soy en 1802; au nord, celle de l'enclave d'Oppagne; au sud, celle du fief de Froidcourt et de la cour de Trinal dont nous connaissons les limites⁷⁹; à

l'ouest, celle de la communauté de Biron avec ses deux cours basses foncières des Alloux et de Tombeux. Au cours des temps, il s'était donc opéré des fusions de basses cours foncières et de communautés en dehors de tout plan préconçu.

Bomal, divisé en Bomal-la-Grande et la-Petite regroupa vers le milieu du XVII^e siècle les deux Bomal, Boclenville, Herbet, Juzaine et Mont-Rahi⁸⁰. Izier fusionna les basses cours foncières de Fermine, Bauduin, Wauthier, Tilly et Gouvey⁸¹. Il en alla de même dans les seigneuries foncières de Harre, Rianwé (avec Grandhan, Petithan, Chesne à Han et Marteau), à Soy avec Wy et Melines, etc. Ce fut l'œuvre des seigneurs fonciers.

Dans les 4 bans de la seigneurie hautaine de Durbuy, c'est au nom de parcours communs, de biens communaux contigus et de revendications collectives qu'au XVIII^e siècle des manants agissent de concert et se groupent si bien qu'ils font état d'une communauté groupant ici 3 villages, là 5 hameaux. Ces villages sont, avant la lettre, les sections d'un territoire communal.

On pourrait multiplier les exemples qui confirmeraient cette constatation: les limites des communes actuelles coïncident souvent avec celles des basses cours foncières, dont la création remonte au XIV^e siècle, époque où les abbayes, ayant renoncé à l'exploitation directe de leurs domaines, les juridictions domaniales qui portent le nom de basses cours foncières restèrent en place.

L'administration française procéda au regroupement des communautés selon un plan bien établi inspiré des principes admis en 1789 (loi du 22 décembre).

A la proposition de Thouret qui demandait alors une division en départements de 320 lieues carrées chacun, chaque département comptant 9 communes de 36 lieues carrées, Mirabeau répondit par une proposition qui tenait compte des impératifs de l'histoire et de la géographie: «Je voudrais, disait-il, une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale, et dont l'exécution me paraît impraticable. Je voudrais une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses et d'y admettre un plus grand concours de citoyens. Enfin, je demande une division qui ne paraisse pas, en quelque sorte, une trop grande nouveauté; qui, si j'ose le dire, permette de composer

avec les préjugés et même avec les erreurs; qui soit également désirée par toutes les provinces et fondées sur des rapports déjà connus»⁸².

Cet avis prévalut et il en fut tenu compte en ce qui concerne la région qui nous intéresse. Un arrêté du 14 fructidor an III (30 août 1795) institua la nouvelle organisation légèrement modifiée par l'arrêté du 19 pluviôse an III (7 février 1796) pour le département de Sambre-et-Meuse et fixée par celui du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). La répartition par cantons de justice de paix se fit l'année suivante⁸³. Les limites des principautés de Liège, de Stavelot-Malmédy, des prévôtés, des enclaves avaient disparu et, sur une aire géographique déterminée, s'élevait le système pyramidal: communes, cantons, arrondissements, département. Une fois supprimés, les 4 bans du domaine seigneurial et les seigneuries foncières, à une poussière de communautés se substituèrent des communes qui résultaient de leur fusion. A l'image du désordre et du découpage capricieux succéda celle d'une géographie communale ordonnée destinée à rendre plus facile le fonctionnement de

l'administration, de la justice, de la police et le partage des tâches et, plus juste la répartition des ressources et des contributions.

Des changements notables étaient intervenus dans l'ancienne Terre de Durbuy. (La carte ci-dessous en rend compte.)

Les seigneuries foncières du nord, transformées en communes, passèrent dans le département de l'Ourthe: Bomal, My, Ville, Izier, Villers-Sainte-Gertrude, Harre, Noiremont, mais Verlaine et Houmart furent rattachés à Tohogne. Au sud, les seigneuries de Rianwé et des Eneilles devinrent la commune de Grandhan avec 4 sections. La seigneurie de Soy et celle de Fisenne réunies constituèrent avec Ny (autrefois écart de la cour de la Sarthe) et Biron (autrefois écart de la cour de Barvaux), la commune de Soy, amputés de Magoster proche de Beffe, etc.⁸⁴. Cette redistribution laissa intactes, dans leurs limites, les communautés et leurs aïssances.

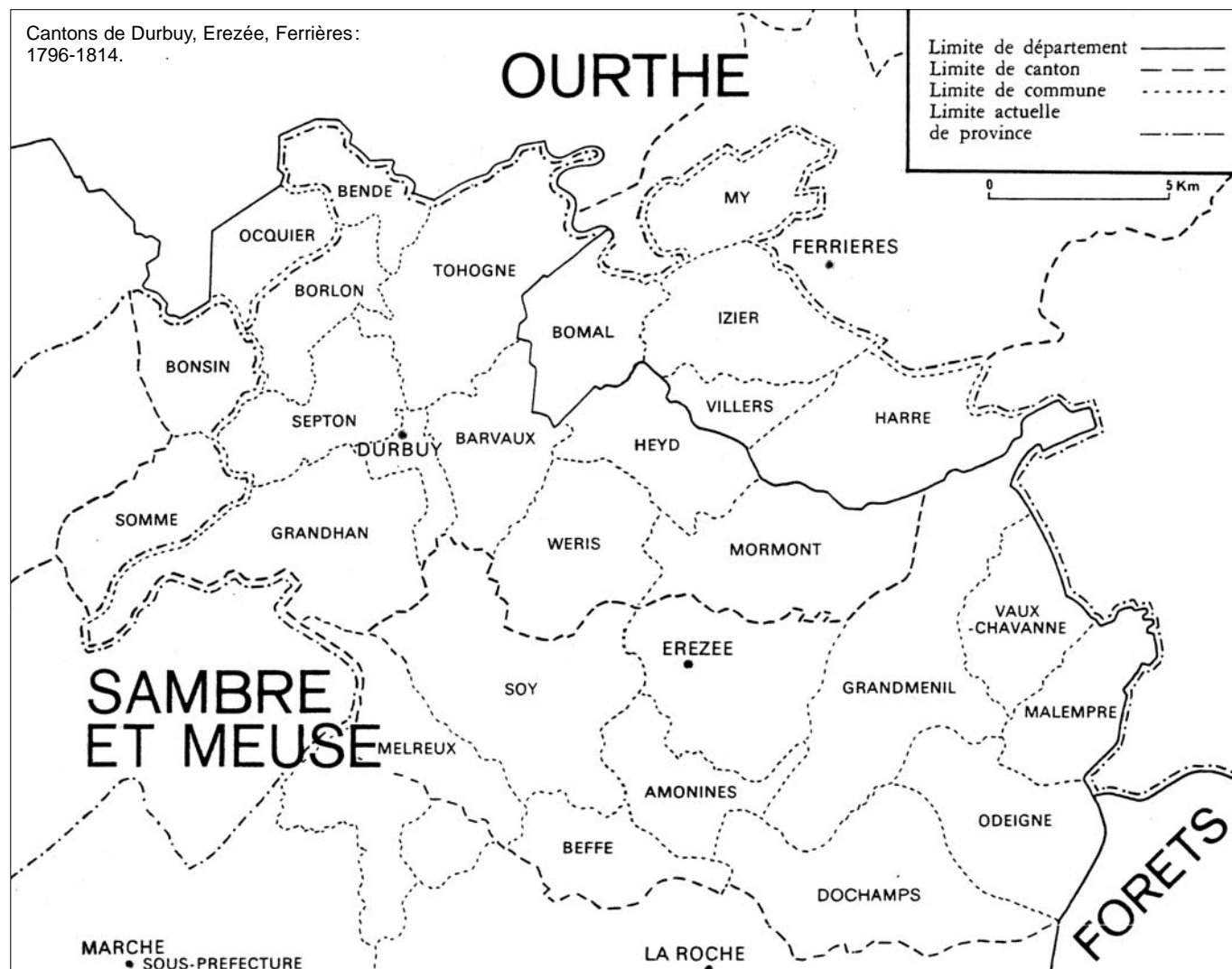
En 1804, il fut prescrit de «fixer d'une manière invariable le territoire des communes et des différentes sections qui le composent»⁸⁵.

L'abornement des communes commença donc alors, mais le cadastre parcellaire qui fut décidé par la loi du 15 septembre 1807 ne fut achevé sous le régime français que dans le quart des communes. Si l'on s'en rapporte aux notes du maire d'Amonines qui concernent les années 1807-1814, il semble que la région de Durbuy n'ait connu à cette époque que le cadastre par masses de culture: seigle, avoine, orge, pommes de terre, chanvre, foin, bois. Le cadastre parcellaire ne fut réalisé que plus tard. Aussi, la commune de Durbuy, par exemple, eut le sien en 1826 environ.

CONCLUSION

Dans une requête au Grand Conseil de Malines, le duc d'Ursel écrit le 9 avril 1783: «Il n'est peut-être pas dans les 17 provinces des Pais-Bas des habitants aussi portés à plaider que ceux de Durbuy», excités à refuser les transactions, ils s'acharnent à «perpétuer la plaidoirie, aliment des mauvais sujets»⁸⁶.

Il serait plus vrai de dire que la population de la Terre de Durbuy est très sensible aux inégalités créées par le régime et consciente des droits que lui



a longtemps garantis la coutume. Apparemment indifférente et passive si on la considère à travers la grille d'institutions surannées, en réalité, elle fait au pouvoir une obstruction obstinée et ses assemblées de manants jouent un rôle efficace dont il faut tenir compte. C'est pourquoi d'ailleurs, l'administration reconnaît aux communautés une personnalité juridique et reçoit les représentants qu'elles mandatent.

Ce sont les communautés qui fournissent à Ph. de Cobenzl les données les plus utiles sur lesquelles il veut se fonder pour réformer l'administration de la province. A la veille de la révolution française, elles sont sur le point d'obtenir des concessions et, en particulier, l'abolition des inégalités qui ont cours chez elles et entre elles. Elles s'avèrent toutefois incapables de réaliser leur unité et elles font encore, malgré quelques regroupements, une étrange mosaïque dans la Terre de Durbuy.

S'il y a, avant 1789, des signes avant-coureurs de réformes auxquelles les esprits sont plus ou moins préparés, il manque aux réformateurs en puissance une inspiration qui sera le fait de la révolution française.

Quand les Français s'installent dans la région, si certaines théories révolutionnaires ne surprennent pas la population, l'occupant bouscule les habitudes reçues et, notamment par la persécution des prêtres, heurte l'opinion de ceux-là mêmes qui contestent les autorités anciennes, mais il n'y a pas de troubles et des hommes initiés par l'ancien régime à des tâches administratives apportent aux Français une collaboration réticente peut-être, réaliste sûrement. Les principes de liberté et de fraternité qui étaient ceux des premiers révolutionnaires ne tardent pas à être ramenés à la mesure que leur assigne Bonaparte et l'administration nouvelle exploite le thème d'une égalité plus apparente que réelle; elle entreprend une centralisation stricte des pouvoirs selon une législation minutieusement mise au point et appliquée par des services parfaitement hiérarchisés.

Comment, une fois abolis les privilèges, les 3 ordres et les seigneuries, se présente la situation sociale et politique?

Qu'il soit roturier, fieffé, privilégié ou noble, le chef de famille devient un individu-citoyen. Le prêtre, pour un temps agent de l'Etat, rallie provisoirement le pouvoir.

La terre est à celui qui la possède, il n'est plus question de la partager, répartir ou rétrocéder. Les biens du duc d'Ursel émigré, séquestrés en 1795, lui

sont rendus l'année suivante à son retour.

Les propriétaires les plus taxés voient reconnaître le principe qui leur est cher: la propriété privée est sacrée et le régime fait des privilégiés de ceux qui ont et la fortune et l'instruction qui souvent l'accompagne: il leur donne une parcelle de pouvoir.

C'est dans ces conditions que se construit, au service de l'Empereur, avec le recours à la force quand c'est nécessaire, un système dont la commune est un rouage essentiel et dont le préfet assure la cohésion et l'efficacité.

Le maire est l'homme fort sur qui on peut compter. Il est aidé par une administration vigilante qui inaugure une propagande habile par l'écrit, le discours, la presse autorisée et qui s'assigne comme but l'application d'une constitution connue de tous.

Unification du territoire répondant aux impératifs de la géographie et de l'histoire; établissement de l'assiette des impôts selon une répartition plus équitable; mise en place d'une justice en principe égale pour tous, gratuite et assise sur un code unique; unification de la monnaie, des poids et mesures; création d'un enseignement public: voilà des réalisations qui confèrent au système une unité, une rigueur, une stabilité que ne contesteront pas les gouvernements à venir.

Conçue sous l'ancien régime, instaurée par la révolution, structurée par Bonaparte et les bénéficiaires de cette révolution, la cellule communale est à l'origine d'un nouveau corps social. Ses éléments constitutifs sont susceptibles de mutations tantôt préparées de longue main, tantôt inattendues et surprenantes.

Jusqu'à nos jours, commune et communauté ont continué, avec des fortunes diverses, une carrière toujours renouvelée. Notre propos était d'en capter le sens à une époque déterminée et d'en esquisser la portée dans le cadre de l'ancienne Terre de Durbuy.

Fernand PIROTTE

³⁴ P. POULLET, *Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, Dewit, 1907.

³⁵ *Recueil des arrêtés et proclamations des représentants du peuple français*, T. III, Liège, J.A. Latour, an III, pp. 54-55.

³⁶ E. SCHONNE, *Hist. des Récollets dans la Prov. de Luxembourg*, in «Ann. de l'Institut Archéol. du Luxembourg», 83 (1952), pp. 71-72 et 75-77.

³⁷ Cure d'Amonines, *Liber Memorialis*: «La persécution commence le 8 octobre 1797, note sire Jadot, curé de Fronville». «Jean Lapraille fait son dernier baptême régulier le 5 déc. 1797, puis se cache à Forge à l'Aplé».

³⁸ Note de Ch. Jos. Dayeneux à la fin de

nombreux registres des cours de justice de la Terre de Durbuy: «Vu et arrêté... ensuite des instructions du 28 ventôse... le 22 floréal an VI» (11 mai 1798).

³⁹ Cet hiatus 1795-1799 s'accuse par une carence quasi totale de documents d'archives.

⁴⁰ *Départ. Sambre-et-Meuse, Recueil des actes administratifs*, n° 29, 9 brumaire an IX (1^{er} déc. 1800).

⁴¹ *Ibidem*, n° 68, 11 germinal an X.

⁴² La querelle des bois allait-elle rebondir? Nous ne savons pas ce qui s'ensuivit, mais le procès n'eut pas lieu sous le régime français et le duc d'Ursel resta propriétaire du Bois du Pays. La constitution de l'an VIII garantissait la propriété privée. En 1813, le duc demanda que fût déclarée périmée l'instance qui l'opposait aux usagers: Cahier Philippin, f° 29 v°, 22 sept. 1813.

⁴³ Arch. A. Choque, trois lettres de prêtres dont une raconte l'arrivée à Liège de l'évêque J.E. Zaepffel, reçu par le chanoine J.L.Th. Bellefroid.

⁴⁴ Arch. cure de Villers-Sainte-Geztrude.

⁴⁵ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 1^{er} août 1806 (n° 234).

⁴⁶ *Ibidem*, 15 novembre 1806 (n° 240).

⁴⁷ Arch. cure Villers-Sainte-Geztrude, Mandement du 29 juin 1806.

⁴⁸ Nous en relevons dans le Cahier Philippin (Arch. communales d'Amonines) dès 1804-1805.

⁴⁹ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 18 novembre 1813, n° 91, p. 276.

⁵⁰ Déclaration de Micoud, préfet de l'Ourthe, citée par P. POULLET, *op. cit.*, p. 899.

⁵¹ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr. et Journal d'annonces*, 1812, n° 122, 23 janvier.

⁵² *Ibidem*, n° 30, 3 septembre, p. 270, compte rendu d'une distribution de prix et discours du préfet.

⁵³ Voir un article de M. FANON à leur sujet dans Ourthe-Amblève du 18 novembre 1966.

⁵⁴ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 18 février 1813, n° 54, p. 48.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 47.

⁵⁶ Dès 1809, les prêtres se montrèrent tous fort réticents.

⁵⁷ Le texte de l'arrêté du 27 prairial an X, auquel est joint un extrait de la loi du 10 juin 1793, a paru dans le *Bulletin des Lois*, 1802, n° 77 du *Département de Sambre-et-Meuse*.

⁵⁸ Voir P. POULLET, *op. cit.*, pp. 464 et sv.; pp. 592 et sv.

⁵⁹ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 1812, 5 mars (n° 4), p. 21.

⁶⁰ Emile TERSEN. *Napoléon*, Club français du livre, 1959, p. 92.

⁶¹ Arch. communales d'Amonines.

⁶² Voir un modèle de budget dans le *Bulletin des Lois*, an XI, n° 10 du *Département Sambre-et-Meuse*.

⁶³ Comparables aux assoyeurs de taille des seigneuries foncières, les répartiteurs étaient 5, voir P. POULLET, *op. cit.*, pp. 201 et 792.

⁶⁴ Il avait dû s'assurer que les registres tenus par le prêtre sous l'ancien régime étaient à jour et susceptibles de le renseigner sur l'âge des miliciens.

⁶⁵ Fleurigeon, cité par P. POULLET, *op. cit.*, p. 780.

⁶⁶ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, an IX, n° 37, 25 pluv.

⁶⁷ Paris, Imprim. de la République, floréal an IX, brochure diffusée.

⁶⁸ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 1812, n° 45, pp. 355-362.

⁶⁹ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 1812, n° 7, p. 38; n° 9, pp. 58-60; n° 24, p. 250.

⁷⁰ *Ibidem*, n° 9, p. 58; n° 17, p. 102; n° 18, p. 109; n° 22, p. 242; Cahier Philippin, *passim*.

⁷¹ *Ibidem*, 1809, n° 290.

⁷² *Ibidem*, 1802, n° 30, pp. 270-276, etc.

⁷³ *Ibidem*, 1809, n° 287. Coût de la ceinture: 41 fr.; longueur 3 m 36, largeur 33 centim.; les franges de celle de l'adjoint sont blanches!

⁷⁴ Cahier Philippin, pp. 21 v°, 27 (6 décembre 1812).

⁷⁵ Collart vivait en 1349; homme féodal, il paie mortemain en 1380 :A.G.R., Ch. des C.,

n° 6209, f° 17; le ry colla fait encore la limite entre Amonines et Dochamps.

⁷⁶ Durbuy, Dén. de 1610, f° 111 v°-113; 113 v°-114; Cour Collart, f° 9.

⁷⁷ Durbuy, Dén. 1610, f° 97.

⁷⁸ Cf. carte Ferraris et le témoignage du curé Fleury à la cure d'Oppagne.

⁷⁹ Dén. 1610, f° 116-118.

⁸⁰ En 1642, par Jacques de Berlaymont.

⁸¹ Voir notamment Durbuy, *Cartulaire Evr. Sarter*, f° 23; Dén. 1546, f° 1; Cour d'Izier 1579-1586, f° 20, etc.

⁸² Cité par A. SOBOUL, *Hist. de la Révolution française*, Paris, Gallimard, Coll. Idées, 1967, p. 226.

⁸³ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 1802, n° 64, 17 frimaire an X.

⁸⁴ C'est sur le plan du canton qu'apparurent des modifications notables. Ainsi Malempré, qui relevait du duché de Luxembourg, Odeigne de l'abbaye de

Stavelot, Dochamps du Comté de Montaigu, Melreux de Rianwé, furent intégrés dans le canton d'Erezée. Le canton de Durbuy engloba d'anciens villages liégeois et Ocquier qui appartenait à Stavelot. A ce sujet, voir la carte et M. BOURGUIGNON, *Les Limites de la province de Luxembourg en Belgique, Annuaire administr. du Luxembourg*, 1949, pp. 297 à 316 et G. HANSOTTE, *Inventaire du Gouvernement provincial et des États provinciaux de Liège sous le régime du Royaume des Pays-Bas*, 1965, notamment, pp. 6 à 24.

Il n'est pas rare que le «village à clocher» donne ses limites à la commune, mais dans d'autres cas, la circonscription communale compte plusieurs clochers: Soy (4 clochers), Grandhan (3 clochers), Mormont, Bomal, Wéris, My, Izier (2 clochers).

⁸⁵ *Département Sambre-et-Meuse, Mémor. administr.*, 1804, n° 176, 8 floréal an XII.

⁸⁶ A.G.R., *Fonds d'Ursel*, L. 858, n° 310, à la date de 1784.

Texte extrait du «Bulletin trimestriel» n° 88 (avril 1969) pp. 97-105 et n° 89 (juillet 1969) pp. 154-163 du *Crédit Communal de Belgique*.